



Conseil de sécurité

Distr. générale
2 janvier 2004
Français
Original: anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2003/40 du 14 février 2003, S/2003/40/Add.3 du 21 février 2003, S/2003/40/Add.4 du 24 février 2003, S/2003/40/Add.11 du 28 mars 2003, S/2003/40/Add.14 du 17 avril 2003, S/2003/40/Add.19 du 23 mai 2003, S/2003/40/Add.20 du 30 mai 2003, S/2003/40/Add.24 du 27 juin 2003, S/2003/40/Add.37 du 26 septembre 2003, S/2003/40/Add.38 du 3 octobre 2003, S/2003/40/Add.40 du 17 octobre 2003, S/2003/40/Add.44 du 14 novembre 2003, S/2003/40/Add.45 du 21 novembre 2003 et S/2003/40/Add.47 du 5 décembre 2003.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 27 décembre 2003, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Exposés de présidents de comités et de groupes de travail du Conseil de sécurité (voir également S/2003/30/Add.50)

Le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner cette question à sa 4888e séance, le 22 décembre 2003, comme convenu lors de consultations préalables.

Comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment de ce dernier, a adressé une invitation en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil à M. Gunter Pleuger, Président du Comité du Conseil de Sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït; au Président du Comité du Conseil de Sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie; à M. Fayssal Mekdad, au nom du Président du Comité du Conseil de Sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda; à Mme Maria Angelica Arce de Jeannet, au nom du Président du Comité du Conseil de Sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone et à M. Martin Belinga-Eboutou, Président du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions.



La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, 16, 23, 24, 29, 30, 33, 41, 43 et 44; S/11185/Add.14 à 16, 21, 42/Rev.1 et 47; S/11593/Add.15, 21, 29, 42 et 49; S/11935/Add.21, 42 et 48; S/12269/Add.12, 13, 21, 42 et 48; S/12520/Add.10, 11, 17, 21, 37, 39, 42, 47 et 48; S/13033/Add.2, 16, 19, 21, 23, 34, 47 et 50; S/13737/Add.15, 16, 21, 24 à 26, 33, 47 et 50; S/14326/Add.10, 11, 20, 24, 28, 29, 47 et 50; S/14840/Add.8, 21 à 25, 27, 30 à 33, 37, 42 et 48; S/15560/Add.3, 21, 29, 37, 42, 45, 47 et 48; S/16270/Add.6 à 8, 15, 20, 21, 34, 35, 40 et 47; S/16880/Add.8 à 10, 15, 20, 21, 41 et 46; S/17725/Add.2, 15, 21, 28, 35, 38, 43 et 47; S/18570/Add.2, 21, 30 et 47; S/19420/Add.2 à 4, 18, 19, 22 et Corr.1, 30, 48 et 50; S/20370/Add.4, 12, 16, 21, 30, 32, 37, 44, 46, 47 et 51; S/21100/Add.4, 21, 30 et 47; S/22110/Add.4, 21, 30 et 47; S/23370/Add.4, 7, 21, 30 et 47; S/25070/Add.4, 21, 30 et 48; S/1994/20/Add.3, 20, 29 et 47; S/1995/40/Add.4, 21, 29 et 47; S/1996/15/Add.4, 15, 21, 30 et 47; S/1997/40/Add.4, 21, 30 et 46; S/1998/44/Add.4, 21, 30 et 47; S/1999/25/Add.3, 20, 29 et 46; S/2000/40/Add.4, 15, 20, 21, 24, 29 et 47; S/2001/15/Add.5, 22, 31 et 48; S/2002/30/Add.4, 21, 30 et 50; et S/2003/40/Add.4, 25 et 30; voir également S/2000/40/Add.39, 44, 46, 47 et 50; S/2001/15/Add.11 à 13, 34, 47 et 50; S/2002/30/Add.3, 7, 8, 10, 12 à 15, 17, 20, 23, 24, 28, 29, 37, 38, 45 et 50; et S/2003/40/Add.2, 3, 6, 11, 15, 20, 23, 25, 28, 29, 33, 37, 40 à 42, 46 et 49)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4889e séance, tenue le 22 décembre 2003, comme convenu lors de consultations préalables. Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/2003/1148).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2003/1176), qui avait été élaboré au cours de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2003/1176, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1520 (2003) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1520 (2003); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2003-31 juillet 2004*).

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2003/29; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2002-31 juillet 2003*).

La situation au Libéria (voir S/22110/Add.3 et Corr.1; S/23370/Add.18 et 46; S/25070/Add.12, 23, 32 et 38; S/1994/20/Add.15, 20, 27, 36 et 41; S/1995/40/Add.1, 14, 25, 36 et 44; S/1996/15/Add.3, 4, 14, 18, 21, 34 et 47; S/1997/40/Add.12, 25 et 30; S/2001/15/Add.10 et 45; S/2002/30/Add.8, 18 et 49; et S/2003/40/Add.4, 18, 30, 34 et 37; voir également S/2001/15/Add.7 et 10; et S/2003/40/Add.4, 11 et 37)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4890e séance, tenue le 22 décembre 2003, comme convenu lors de consultations préalables. Il était saisi d'une lettre datée du 28 octobre 2003, adressée au Président du Conseil de

sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1343 (2001) concernant le Libéria (S/2003/937 et Add.1).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2003/1180), qui avait été élaboré au cours de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2003/1180, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1521 (2003) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1521 (2003); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2003-31 juillet 2004*).

La situation au Burundi (voir S/25070/Add.43 et 46; S/1994/20/Add.29, 33, 41 et 50; S/1995/40/Add.4, 9, 12 et 34; S/1996/15 et Add.4, 9, 16, 19, 29, 30 et 34; S/1997/40/Add.21; S/1999/25/Add.44; S/2000/40/Add.2 et 38; S/2001/15/Add.9, 11, 26, 38, 39 et 44 à 46; S/2002/30/Add.5, 37, 48 et 50; et S/2003/40/Add.17, 38 et 48)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4891^e séance, tenue le 22 décembre 2003, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la situation au Burundi (S/2003/1146).

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2003/30; à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2003-31 juillet 2004*).